



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 2 mai 2019

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES/ 2019/122-0001 portant autorisation d'organiser le samedi 04 mai 2019 et le dimanche 05 mai 2019 une épreuve sportive automobile dénommée « 8ème Course de Côte historique de Corsavy »

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Sante Publique et Environnement

. Arrêté du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladie dans le département des Pyrénées-Orientales

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE (CNAPS)

. Délibérations DD/CLAC/SO/n°9/2019-01-08 et DD/CLAC/SO/n°10/2019-01-08 portant interruption temporaire d'activité à l'encontre de la société KSP et de son dirigeant Monsieur HENRIC Thomas



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS-PREFET DE PRADES

☎ : 04 68 51 67 85
☎ : 04 68 96 29 35
✉ : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE SP PRADES 2019/ ~~122~~ -000 ~~1~~

portant autorisation d'organiser
le samedi 04 mai 2019 et le dimanche 05 mai 2019
une épreuve sportive automobile dénommée
« 8ème Course de Côte historique de Corsavy »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,
VU le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2019,
VU la demande présentée par l'association sportive automobile club 66 et l'association Vallespir rétro courses en vue d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée « Course de Côte historique de Corsavy » le samedi 04 mai et le dimanche 05 mai 2019,
VU l'attestation d'assurance AXA cabinet Ramonatxo 23 bis rue rempart Villeneuve à Perpignan n°7707464704 du 12 mars 2019,
VU le permis d'organisation n°223 délivré par la fédération française de sport automobile le 19 mars 2019,
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière restreinte en sa séance du 18 avril 2019,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté de fermeture temporaire des routes n°2668/19 du 17/04/19 du conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019106-0003 du 16 avril 2019, portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB 66 (organisateur administratif) et l'association VALLESPIR RETRO COURSES (organisateur technique) sont autorisées à organiser le samedi 4 mai et le dimanche 05 mai 2019 une manifestation sportive dénommée « 8ème Course de Côte historique de CORSAVY ».

Cette manifestation rassemblera 100 participants maximum et se déroulera selon l'itinéraire joint :

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES
Accueil du public : 9 h 00 - 11 h 30 / 14 h 00 - 16 h 30 (16 h 00 le vendredi)
Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.67.80 Renseignements : ☐ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ Fax 04.68.96.29.35 ☐ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le samedi 04 mai 2019 : de 13 heures à 19 heures.

Le dimanche 05 mai 2019 : de 8 heures 00 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 19 heures.

ARTICLE 2 : Cette épreuve est inscrite au calendrier FFSA 2019 en catégorie VHRS nationale.

ARTICLE 3 : Le rallye devra se dérouler dans le strict respect des règles techniques et de sécurité des montées et courses de côte édictées par la fédération française de sport automobile.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer la réparation des dommages et dégradations potentiels de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, notamment aux intersections et sorties de voies privées (par la présence de 2 commissaires de course munis de piquets double face modèle K10), ainsi que de la mise en place de la signalisation de déviation par la RD 115, RD 54 et la RD 44 pour accéder à Corsavy.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Une permanence habituelle à la préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident devra être porté à la connaissance du sous-préfet de permanence.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public. Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour cette épreuve, la présence médicale et sanitaire sera assurée par

- **Le docteur Frédéric DESCHAND,**
- **2 ambulances + 8 secouristes de l'association de secours et de sauvetage.**

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Pour cette épreuve :

Le numéro du PC Course est le 06 24 35 14 75

Le directeur de course mentionné au règlement particulier de l'épreuve est : Madame Marie OTTAVI.

Le commissaire technique est Monsieur Jean-Michel OTTAVI. Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité (RTS) prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Elle devra être transmise par télécopie au sous-préfet de permanence au **04 68 34 2629** ou par mail au service instructeur (mail : sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr) avant le début de l'épreuve.

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12 :

Madame la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le sous-préfet de Céret, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du service incendie et secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires des communes traversées, MM. les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le **- 2 MAI 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Prades p.i.

Gilles GIULIANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2668/19
portant réglementation de la circulation
sur la RD 43
Communes de Arles sur Tech et Corsavy
hors agglomération

La Présidente du Département

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
Vu l'arrêté n° 7927/2018 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,
Vu la demande de l'association Vallespir Rétro Courses en date du 19 mars 2019,

Considérant que la 8ème course de côte de Corsavy nécessitent des restrictions de circulation sur la RD 43,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sur la RD 43 du PR 0+670 au PR 5+700 sera interdite dans les deux sens de circulation :

- le samedi 4 mai 2019 de 13h00 à 19h00.
- le dimanche 5 mai 2019 de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h00.

La voie sera ré-ouverte à la circulation de tous les véhicules de 12h30 à 13h30.

Pendant la durée de l'épreuve, une déviation par les RD115, RD54 (Montferrer) puis RD44 sera mise en place pour accéder à Corsavy par les organisateurs de la course de côte de Corsavy.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la course de côte de Corsavy (tél. 06.24.35.14.75), sous le contrôle de l'Agence routière de Céret.

Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de la voirie.

Les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 3 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : - M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Céret, le 17 avril 2019
Pour la Présidente et par délégation,
Le responsable de l'agence routière de Céret



Jo-Marie Callegari

DESTINATAIRES :

- Mairies de Arles sur Tech et Corsavy
- L'Agence Routière de Céret / Tél : 04.68.37.45.40 / Fax : 04.68.37.45.49
- CD TRANSPORT
- SAMU / SMUR
- M le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
- USR / CVOCER
- l'association Vallespir Rétro Courses

Responsable de la signalisation : M. José Louis Lopez

tél : 06 24 35 14 75

mail : vrc66@orange.fr

ANNEXE A L'ARRETE DE CIRCULATION

Principes généraux

1) Signalisation de police :

- **Gamme de panneaux** :
 - Normale sur route bidirectionnelle y compris en agglomération
 - Grande sur accotement des 2x2 voies et normale en TPC
- **Rétro réflexion** :
 - DG fluo en temporaire et T2 DG en prescription
- **Fixation** :
 - Sur trépieds pour les chantiers mobiles et fixes <à 5 jours. Le lestage de tous les panneaux de fera par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie
 - Sur supports métalliques dans gueuses ou plantés au sol dans les autres cas
- **Implantation** :
 - à 0,70 m du bord de chaussée minimum
 - inter-distance : 100 m sur route bidirectionnelle
 - 200 m sur route à 2x2 voies
 - hauteur sous panneau : 1 m hors agglomération et 2,30 m en agglomération
- **Occultation** :
 - Par housse ou sac type poubelle. Masquer les panneaux qui ne correspondent pas à la situation (exemple KC1 + AK17 pour un alternat non activé)

2) Signalisation directionnelle :

- **Rétro réflexion** : classe 2
- **Hauteur des lettres** : identique à l'existant ou H-1 maximum
- **Fixation** : sur support métallique dans le sol ou sur gueuse, lestage par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie
- **Occultation** : par film noir. Sur potence, portique et haut mât, l'occultation se fera sur les chantiers > à 5 jours

3) Marquage :

- Emploi de peinture temporaire homologuée
- Laisser une largeur libre de voie de 2,80 m minimum entre marquage sur route bidirectionnelle et de 3,20 m sur la voie lente et 2,80 m sur voie rapide des 2x2 voies
- En cas d'absence de marquage ajouter des panneaux AK14 + KC1 « marquage au sol effacé »

La pose de la signalisation du chantier fera l'objet systématiquement d'une réception par le gestionnaire de la route avant commencement des travaux et à chaque modification significative.

Le gestionnaire de la route se réserve la possibilité de demander à l'entreprise un renforcement ou une adaptation de la signalisation en fonction de la situation du terrain.

COURSE DE COTE
DE CORSAVY EN
VALLESPIR



Corsavy
Corsavy, France

Arles-sur-

D44

D54

D43

D115

La Guillotte

Can Partère



ASAC 66



PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Agence régionale de santé d'Occitanie

ARRETE n° DD-ARS/2019 120-001

relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département des Pyrénées Orientales

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113 -7 et R. 3114-9 et R. 3115-6 R. 3821-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de M.Chopin Philippe préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu les articles 23, 36, 37, 121, 154-2 et 155-2 du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011088 du 29 mars 2011 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'instruction DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1^{er} mai au 30 novembre dans les départements classés au niveau *albopictus* 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/RI1/DGALN/DGAL n°2012-360 du 1^{er} octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;

Vu la note d'information n° DGS/VSS1/2019/50 du 28 février 2019 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2019 dans les départements classés au niveau *albopictus* 0, réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses par les moustiques vecteurs dans les départements classés au titre des 1° et 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 avril 2019 ;

Considérant que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole ;

Considérant la présence de moustiques du genre *Culex*, potentiels vecteurs du West-Nile et d'Usutu ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) ;

ARRÊTE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département des Pyrénées Orientales est définie en zone de lutte contre les moustiques :

- de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue ou du virus Zika,
- du genre *Culex*, vecteurs potentiels des virus West-Nile et Usutu.

Article 2 : Organismes habilités pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'organisme habilité par le conseil départemental à procéder aux opérations de lutte opérationnelle contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée). Le siège de cet organisme est situé 165, avenue Paul-Rimbaud 34184 Montpellier.

Le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de l'aéroport de Perpignan, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement Sanitaire International, met en œuvre le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs sur l'emprise de la plateforme.

Les opérateurs publics et privés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent arrêté sont soumis aux obligations des articles 12 et 19 du présent arrêté.

Article 3 : Cellule départementale de Gestion

Une cellule départementale de gestion de la lutte anti-vectorielle, animée par le préfet est mise en place. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'ARS qui la réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

Titre 1: Dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

Article 4 : Elimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants. Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5: Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée, durant la période mentionnée aux articles 14, 18 et 21 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet procède à une mise en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence lié à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 6 : Autres obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4ème classe.

Article 7 : Mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure ouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

La mise en demeure ayant été faite dans les conditions prévues ci-dessus et le délai étant expiré, l'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du service ou de l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques est permis avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

Article 8 : Surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration. Ainsi, chaque établissement de santé et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc... ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte anti-vectorielle -- et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc...).

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 9 : Surveillance des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI)

Les gestionnaires des points d'entrée désignés par arrêté ministériel doivent faire réaliser un état initial portant sur une bande d'au moins 400 m autour du périmètre de leurs installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux.

Suite à cet état initial et dans les limites administratives sous leurs responsabilités, les gestionnaires des points d'entrée :

- identifient les gîtes potentiels et les éliminent autant que possible ;
- mettent en place une surveillance entomologique mensuelle avec traitements anti-larvaires des gîtes identifiés et ne pouvant être éliminés ;
- mettent en place une surveillance par pièges pondoires et/ou pièges à femelles gravides à proximité des lieux potentiels de repos (végétation ou bâtiment) et les relèvent mensuellement.

Le programme de surveillance contenant une cartographie du site où sont représentés à minima les bâtiments surveillés, la position des gîtes permanents, la position des pièges pondoires et la position des pièges à femelles gravides est envoyé à l'ARS au plus tard le 1er mai, accompagné du calendrier prévisionnel des passages de l'opérateur de démoustication choisi par le gestionnaire de la plateforme.

En dehors des limites administratives du site, et dans la bande de 400 m autour de leurs installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de

transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux, la surveillance et les actions de lutte sont mises en œuvre par l'opérateur désigné par le conseil départemental. La traçabilité de ces opérations est assurée sans délai selon les modalités définies à l'article 23.

Les responsables des différents points d'entrée rendent compte de leurs actions au préfet et à l'ARS, selon les modalités fixées à l'article 24 et préparent un rapport de synthèse annuel pour présentation au CODERST, à remettre à l'ARS au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Point d'entrée	Adresse	Commune
Aéroport de Perpignan	Avenue Maurice Bellonte	Perpignan

Tabl.2 - Liste des points d'entrée concernés

Dans ces points d'entrée, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 10 : Gestionnaires de bâtiments publics

Le maire, dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité, agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de sa commune.

A ce titre, il peut :

- informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant en lien avec le préfet ;
- mettre en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;
- intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte anti-vectorielle en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental.

Le maire prescrit, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis mentionnés au même article, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.

Pour assurer ses missions, le maire peut désigner un référent technique chargé de veiller et de participer à leur mise en œuvre. A la demande du préfet ou de l'Agence régionale de santé, il transmet ses coordonnées au préfet.

Il informe sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de maladies sur le territoire de sa commune. Il informe le préfet des actions entreprises selon des modalités établies avec lui.

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, établissements médico-sociaux, etc...) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc...).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

Article 11 : Lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Le responsable de cette lutte opérationnelle désigné à l'article 2 met en œuvre les actions suivantes :

- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission des résultats de l'enquête précisant les points de vigilance observés, à l'ARS via le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticides (*cf.* article 12). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par l'ARS;
- avant chaque traitement, l'ARS informe le conseil départemental, les maires concernés, le préfet, la DDPP, la DDTM, la fédération régionale des groupements de défense sanitaire apicole (FRGDSA) ou le Groupement de défense sanitaire (GDS) apicole, la DREAL, le CAPTV ;
- l'opérateur de démoustication s'assure de l'efficacité des mesures entreprises. Un compte rendu des interventions destiné à l'ARS, est intégré au SI-LAV après chaque intervention.

Article 12 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Liste des produits utilisables :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bti/Bs)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain,
Deltaméthrine + D-alléthrine	Traitement en ultra bas volume (UBV), Utilisation proscrite sur les plans d'eau et respect d'une zone de non traitement vis-à-vis des cours d'eau : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pédestre).

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 2 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 21.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied .

Article 13 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000 et à proximité des parcelles agricoles

Pour l'application du dispositif d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 prévu à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, la procédure spécifique à la lutte anti-vectorielle décrite dans l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif

aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole est mise en œuvre.

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 12, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS prend contact, au sein de la DDTM ou de la DREAL, avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention s'il y a lieu, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels ;

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti y sont autorisés. Le cas échéant, un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 12, en cas de proximité immédiate avec des parcelles agricoles, l'ARS prend contact avec la DDTM et la Chambre d'agriculture, qui déterminent la présence ou non de parcelles exploitées en agriculture biologique, afin d'adapter l'intervention s'il y a lieu et de minimiser les impacts éventuels.

En cas de présence de parcelles exploitées en agriculture biologique, une concertation au cas par cas devra intervenir, avant toute confirmation par l'ARS de la nécessité du traitement.

Titre 2 : Moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*

Article 14 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte anti-vectorielle contre les moustiques *Aedes* vecteurs comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (cf. article 15 du présent arrêté) ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre 2019. La surveillance entomologique peut continuer de s'exercer au-delà de cette date, jusqu'au début de la période suivante sur avis de la cellule départementale de gestion.

Article 15 : Actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le conseil départemental, l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques et les communes qui le décident, peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes* vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire. L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination régionale des actions de communication et de sensibilisation concernant les messages de prévention sanitaire. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles: les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Afin d'évaluer l'impact des actions de communication, des campagnes de prospections entomologiques et de calculs d'indices larvaires peuvent être réalisées au cas par cas en accord avec les collectivités concernées et l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques.

Article 16 : Surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrices et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est le conseil départemental ou l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques désigné à l'article 2.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- mise en place d'un réseau de pièges pondoirs en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique-tigre d'une part, à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause d'autre part.
La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs. Ce réseau sera installé du 1^{er} mai au 30 novembre. Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV;
- la liste des communes et des établissements de santé où des pièges pondoirs sont à installer figure en annexe. Cette liste peut évoluer en cours de saison en fonction de l'évolution de la situation entomologique du département. Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département ;
- traiter les signalements de particuliers effectués sur le site Internet *signalement-moustique.fr* ou l'application *mobile I-Moustique* ou directement auprès de l'ARS ou de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- la possibilité d'effectuer des enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

Article 17 : Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue, de Zika et de la fièvre jaune.

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Occitanie est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...);
- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai au Conseil départemental et à son l'opérateur de démoustication, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique ou les cas suspects potentiellement virémiques importés ou probables après évaluation du risque par l'ARS, pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

Article 18 – Dispositions particulières concernant les installations d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/l de DBO5 ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

Pour les installations d'assainissement non collectif assurant l'épuration et l'évacuation dans les zones urbanisées et urbanisables, les rejets vers le milieu hydraulique superficiel à écoulement non pérenne sont interdits.

Pour les constructions existantes, s'il est démontré qu'il y a incapacité technique d'infiltrer le rejet ou de rejeter dans un milieu à écoulement pérenne, la personne exerçant le pouvoir de police pourra accorder une dérogation pour rejeter dans un milieu récepteur non pérenne à condition que ce rejet soit aménagé afin qu'il ne rende pas le lieu propice à la prolifération de moustiques.

Titre 3 : Moustiques du genre *Culex*

Pour rappel, l'humain est une impasse épidémiologique pour le virus West Nile (VWN), c'est-à-dire qu'il ne peut pas transmettre le virus à un moustique. Cette transmission au moustique ne peut se faire que par les oiseaux.

Article 19 : Surveillance épidémiologique du West-Nile (VWN)

La surveillance et la lutte anti-vectorielle sont activées du 1er mai au 30 novembre 2019.

L'objectif de cette surveillance est d'identifier précocement des cas humains (sérologies suite à symptômes évocateurs d'arboviroses et neurologiques telles des formes méningées, encéphaliques ou paralytiques aiguës), qui témoigneraient d'une circulation virale dans le territoire. En raison de leur sévérité potentielle, une surveillance des infections neuro-invasives à virus Usutu est couplée à la surveillance du VWN.

Les cas sont signalés sans délai à l'ARS.

Le dispositif de surveillance épidémiologique du VWN s'articule ainsi :

- détecter précocement les premiers cas humains neurologiques ;
- réaliser une description des cas identifiés selon des critères de temps, lieux et caractéristiques individuelles ;
- déclencher l'alerte et fournir les informations nécessaires aux institutions chargées de la mise en place et de l'adaptation des mesures de contrôle et de prévention.

Article 20 : Prospection entomologique et lutte contre les Culex pendant un épisode de transmission de West-Nile

En cas de mise en évidence de circulation virale les mesures suivantes sont mises en place :

- activation par l'ARS d'une surveillance entomologique spécifique ;
- mise en œuvre des actions de lutte anti-vectorielle destinées à contrôler les populations de moustiques vecteurs.
- réalisation par l'opérateur de démoustication, pour le compte de l'ARS, de la surveillance entomologique spécifique décrite dans la fiche 2-B de la circulaire précitée, c'est-à-dire l'identification des espèces de moustiques impliquées dans l'épisode de transmission, la capture d'échantillons et leur envoi pour analyse au CNR ou au LNR.
- l'opérateur désigné à l'article 2 réalise les actions de lutte anti vectorielle décrites dans la fiche 2-D de la circulaire précitée. Lorsqu'il s'agit d'une transmission urbaine, la lutte anti-vectorielle spécifique décrite par instruction ministérielle est mise en œuvre.

Titre 4 : Modalités de traçabilité, de communication et de mise en œuvre de l'arrêté

Article 21 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère chargé de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'opérateur désigné à l'article 2, le conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des

traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 22 : Bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

Le conseil départemental ou son opérateur, rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qui sera présenté au CoDERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 15 janvier de l'année 2020, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Article 23 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales, ainsi que sur le site internet de l'ARS Occitanie. Il est affiché dans les mairies des communes du département du 1^{er} mai au 30 novembre 2019.

Article 24 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Orientales, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 25 : Abrogation

L'arrêté n°DDARS/201801-001 du 11 avril 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, et de la dengue et du zika dans le département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 26 : Exécution de l'arrêté

M. le préfet des Pyrénées Orientales,

MM les sous-préfets des arrondissements de Perpignan, Prades et de Céret

M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,

Mme la présidente du Conseil départemental,

Mme et M les maires,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale, de directeur départemental de la protection des populations,

Mme la présidente de la chambre d'agriculture,

Mme la directrice du service communal d'hygiène et de santé de Perpignan,

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,

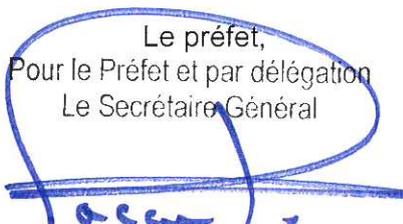
Mme et M les directeurs des établissements de santé,

M. le gestionnaire du point d'entrée

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 AVR. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

Annexe : Surveillance entomologique 2019 - implantation des pièges pondoires

Communes dans lesquels un ou des pièges seront installés :

- Ansignan
- Belestia
- Bourg-Madame
- Cabestany
- Calstelnou
- Camélas
- Cassagnes
- Caudiès-de- Fenouillèdes
- Céret
- Corsavy
- Coustouges
- Fontpedrouse
- Fuilla
- Lamanère
- Lesquerde
- Llauro
- Montbolo
- Montferrer
- Montner
- Olette
- Oms
- Opoul-Perillos
- Osséja
- Perpignan
- Peyrestortes
- Prades
- Rivesaltes
- Sahorre
- Saillagouse
- Serdinya

Etablissements de santé autour desquels un ou des pièges seront installés :

établissement	adresse	commune
Centre Hospitalier de Perpignan	20 rue du Languedoc BP 49954 cedex 9 66046 Perpignan	Perpignan
Clinique St pierre	169, avenue de Prades BP 92118 66012 Perpignan	Perpignan
Polyclinique Médipôle St Roch	Avenue Ambroise Croizat 66330 Cabestany	Cabestany
Clinique St Michel	25, avenue Louis Prat 66500 Prades	Prades
Clinique du Vallespir	8, chemin San Pluget 66400 Céret	Céret

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°9/2019-01-08

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société KSP

Dossier n° D33-872 / CNAPS/ société KSP

Date et lieu de l'audience : le 08/01/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan, en date du 12 février 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société KSP - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiées à associé unique (SASU), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN (66), sous le numéro SIRET 823 734 330 00017, présidée par M. Thomas HENRIC né

- diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 13 et 14 février 2018, au moyen de la tentative de contrôle du siège, par la suite, convocations en recommandés et messages sur le téléphone portable du responsable resteront sans suite ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

- emploi de vingt-neuf personnes non titulaires d'une carte professionnelle

Considérant que par décision n°2018-DIRCNAPS-33-107/4, en date du 15 juin 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société KSP a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 156 988 5223 7, avisée le 14 décembre 2018 ;

Considérant que la société KSP a été informée de ses droits et qu'elle n'a formulé aucune observation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société KSP n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur les manquements relatifs au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure qui dispose que : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'en l'espèce, après consultation du dossier de l'entreprise détenu par le service de l'instruction, le contrôleur constate qu'elle propose d'après le Kbis uniquement des activités privées de sécurité comme définies à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ; qu'en outre, l'étude des statuts conforte ce constat étant donné qu'ils excluent en son article 2 (objet de la société) les activités de prévention incendie, les SSIAP ainsi que les activités d'hôtes d'accueil, de ce fait, outre les administratifs, l'entreprise a employé un certain nombre d'agents de sécurité sans carte ; qu'en effet, après avoir été destinataire de la part de l'URSSAF de la liste des déclarations préalables à l'embauche effectuées par l'entreprise KSP, le contrôleur constate qu'elle a pu embaucher vingt-neuf salariés sans carte professionnelle, les vérifications effectuées par ses soins sur la base de données DRACAR confirmant ce constat ;

Considérant que le président, Monsieur HENRIC n'ayant ni collaboré au contrôle, ni transmis les pièces justificatives demandées par le contrôleur permettant de procéder aux vérifications d'usage, il convient, en l'absence de preuves contraires, de retenir de facto ce manquement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement à l'encontre de la société KSP et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 8 janvier 2019 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de 24 mois est prononcée à l'encontre de la société KSP, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro SIRET 823 734 330 00017 et domiciliée

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de quatre mille (4 000) euros est prononcée à l'encontre de la société KSP.

Délibéré lors de la séance du 8 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

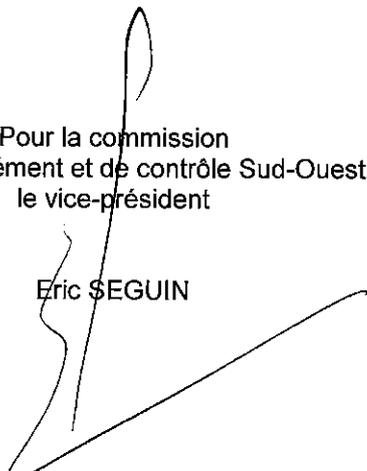
La présente délibération sera notifiée à la société KSP par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 158 997 9442 8.

A Bordeaux, le

02 AVR. 2019

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

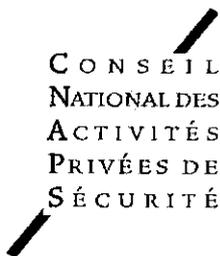


Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°10/2019-01-08

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Thomas HENRIC, président de la société KSP

Dossier n° D33-872 / CNAPS/ M. Thomas HENRIC

Date et lieu de l'audience : le 08/01/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan, en date du 12 février 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société KSP - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiées à associé unique (SASU), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN (66), sous le numéro SIRET 823 734 330 00017, présidée par M. Thomas HENRIC né

et située

- diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 13 et 14 février 2018, au moyen de la tentative de contrôle du siège, par la suite, convocations en recommandés et messages sur le téléphone portable du responsable resteront sans suite ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- non-respect des contrôles et défaut de collaboration ;

Considérant que par décision n°2018-DIRCNAPS-33-107/4, en date du 15 juin 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Thomas HENRIC a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 156 988 5220 0, avisée le 13 décembre 2018 ;

Considérant que M. Thomas HENRIC a été informé de ses droits et qu'il n'a formulé aucune observation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), M. Thomas HENRIC n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur le manquement relatif aux obligations liées à la mission de contrôle de l'administration :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure : « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle* » ; qu'en l'espèce, l'ensemble des démarches effectuées par le contrôleur référant auprès du dirigeant ne permettront pas de procéder au contrôle de l'entreprise. Monsieur Thomas Georges Jean HENRIC s'abstiendra de répondre à toutes les convocations et messages téléphoniques et ne transmettra pas non plus les documents demandés par le contrôleur ;

Considérant que Monsieur Thomas Georges Jean HENRIC n'a pas donné suite aux sollicitations de l'administration, qu'il n'a pas collaboré loyalement et spontanément au contrôle, comme l'oblige la réglementation et qu'en agissant de la sorte il a fait obstacle à la réalisation du contrôle ; que ce constat est un manquement particulièrement grave, résultant de la violation d'une procédure mise en œuvre par l'autorité de régulation qu'est le CNAPS, la poursuite du contrôle ayant été rendue impossible ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Thomas Georges Jean HENRIC le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 8 janvier 2019 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de 24 mois est prononcée à l'encontre de M. Thomas HENRIC, pris ès-qualité de président de la société KSP, né

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de quatre mille (4 000) euros est prononcée à l'encontre de M. Thomas HENRIC.

Délibéré lors de la séance du 8 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée M. Thomas HENRIC par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 158 997 9443 5.

A Bordeaux, le

02 AVR. 2019

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.